

COLLOQUE DE L'OBSERVATOIRE DU STRESS

PARIS - 28 NOVEMBRE 2013

« **LE POUVOIR D'AGIR SUR SON PROPRE TRAVAIL CONTRE LA SOUFFRANCE**

AU TRAVAIL »

Contribution de Patrick Cahez

présentée par Nina Tarhouny

RÔLE ET PRÉROGATIVES DU POUVOIR JUDICIAIRE PERMETTANT D'AGIR SUR SON PROPRE TRAVAIL CONTRE LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL¹

La souffrance au travail est une régression sociale². Elle naît d'un ensemble de facteurs qui interagissent. On ne peut donc pas aborder l'aspect judiciaire et prétendre le traiter isolément sans restituer préalablement l'enjeu et la complexité du phénomène. Cette remise en perspectives permet de comprendre les limites du « *rôle et des prérogatives du*

¹ Pour des raisons de facilité de rédaction j'emploie les mots « travailleur » « salarié » « agent » de façon générique, dans lesquels se trouve inclus bien sûr les travailleuses.

² « La principale obligation de résultat dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 2, c'est d'"agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus [dans le Pacte]" et que "toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles » Genève ONU Comité des droits sociaux Observation Générale 3 (cinquième session, 14 décembre 1990 document E/1991/23) – Ce droit est d'application directe par le juge national

pouvoir judiciaire permettant d'agir sur son propre travail contre la souffrance au travail ».

L'efficacité de l'intervention judiciaire repose sur un ensemble d'intervenants et dépend de leur bonne synchronisation. Un rappel du contexte est nécessaire pour appréhender la fragilité d'une intervention judiciaire au risque sinon de tromper le lecteur ou l'auditeur sur son efficacité.

La formulation du titre du colloque pourrait porter à confusion en laissant sous-entendre que, dans le mouvement actuel de l'individualisation du travail par des objectifs personnels, lesquels isolent le travailleur et l'exposent sans défense aux injonctions paradoxales de l'employeur voulant se débarrasser de lui, c'est à ce même travailleur, atomisé par une organisation asocialisée (ou asocialisante) du travail, de trouver également seul la solution à sa situation de marginalisé.

Nous écartons cette hypothèse par ce que le travail est une activité sociale. La souffrance au travail, qui marginalise, isole et désocialise incarne donc la négation même de la nature du travail.

Le travailleur peut agir sur son propre travail contre la souffrance au travail, mais son action individuelle se coule nécessairement dans une action collective, s'il ne veut pas voir ses efforts de résistance voués à l'échec et à encore plus de souffrances. Une personne seule et isolée, ne peut pas se défendre contre une organisation déterminée à l'éliminer. Le duel entre un individu et une organisation – l'Etat pour les fonctionnaires - est manifestement déséquilibré. Il apparaît donc déraisonnable de résister sans compter –

condition préalable et impérative - sur des soutiens collectifs solides. Si l'engagement et l'initiative de l'individu sont essentiels à la démarche, il faut l'envisager soutenue par des relais déterminés à le soutenir effectivement et efficacement cet effort.

Il est donc utile de rappeler que ces soutiens institutionnels existent, qu'ils sont là pour ça (avant de gérer des CE), et ne pas se contenter d'évoquer seulement des voies de recours, qui sont illusoire dans une très grande proportion des cas si ces recours ne sont pas soutenus et portés syndicalement et politiquement. Un droit n'existe pas s'il est privé des moyens matériels pour l'invoquer. Il reste alors purement théorique. Un travailleur sans soutien syndical reste isolé. Les suicides au travail sont aussi à porter au bilan des organisations professionnelles qui n'agissent pas, ou même pire sont condamnées pour harcèlement moral³, comme cela s'est produit à Lyon récemment.

Une solution favorable au travailleur ne peut donc s'envisager qu'avec des soutiens solides et la détermination sincère de ceux-ci à mettre en oeuvre les voies de droit que la sinistralité de la souffrance au travail impose. Cela n'est pas évident. L'expérience montre que l'individualisation s'est insinuée jusque dans les institutions sociales chargées de la défense des intérêts collectifs. L'expérience a permis également d'apprécier le silence persistant des politiques qui regardent ailleurs ou prennent des nouvelles une fois qu'il est trop tard. Cela est très gravement incohérent. Un travailleur qui tente de se défendre

3 « *Le malaise dans le travail , Le harcèlement moral, démêler le vrai du faux* » Marie-France Hirigoyen - Pocket - « *Quand le travail vous tue , Histoire d'un burn out et de sa guérison* » Aude Selly, Brigitte Font Le Bret (Préface) – Editions Maxima 05/2013 ; « *Pendant qu'ils comptent les morts , Entretien entre un ancien salarié de France Télécom et une médecin psychiatre* » Marin Ledun, Brigitte Font Le Bret - Editions Le Tango 04/2010 ;

contre la souffrance au travail, au-delà de sa simple personne, défend le respect des droits collectifs, dont la méprise affecte et menace nécessairement l'ensemble des travailleurs, exposés à un phénomène manifestement contraire au respect de la dignité humaine. Les syndicats et les partis politiques désertent donc une action éminemment sociale et politique, puisqu'elle touche au fondement même de la société démocratique moderne. La protection de la dignité est en effet inscrite en tête de la Charte européenne des droits fondamentaux⁴. Cette primauté consacre la dignité comme matrice de tous les droits de l'homme⁵. Le Conseil constitutionnel a jugé que le principe de dignité consiste à sauvegarder la personne humaine « *contre toute forme d'asservissement et de dégradation* »⁶. Si la dignité implique que la personne reste maître de son corps et d'elle-même, ce qui suppose qu'elle ne soit pas aliénée et asservie à des fins étrangères à elle-même⁷ ; la souffrance au travail est un phénomène qui méprise le droit constitutionnel et conventionnel au respect de la dignité humaine, lesquels consacrent aujourd'hui la prééminence de l'humain dans les rapports sociaux, économiques et politiques, qu'ils soient d'ordre privé ou public.

4 « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ». Cette [charte européenne des droits fondamentaux](#) a valeur de traité selon l'article 6 du [traité de fonctionnement de l'Union européenne](#). Il s'agit donc de droit primaire européen qui s'impose aux Etats et aux institutions européennes dans l'interprétation des directives et règlements. Le droit de l'Union européenne est de valeur constitutionnelle selon l'[Article 88-1](#) de la Constitution de la V^e république. Il est [d'effet direct](#) et il s'impose donc au juge.

5 Expression du professeur Bertrand Mathieu cité par Pierre Lambert « *Le droit au logement dans la Convention européenne des droits de l'Homme* » in « *Le droit au logement : vers la reconnaissance d'un droit fondamental de l'être humain* » Editions Bruylant 2008

6 [27 juillet 1994 - Décision n° 94-343/344 DC](#) *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal* : « 2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ; »

7 Article Dignité « *Dictionnaire des droits de l'homme* » Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Marguénaud - Editions PUF Quadrige 10/2008

Voilà donc l'étendue du défi immense de l'enjeu judiciaire face à la souffrance au travail qui est illégale, inconstitutionnelle et inconvencionnelle ; puisque la souffrance au travail viole le droit pénal, le droit du travail, le droit de la fonction publique, le droit constitutionnel, le droit de l'Union européenne et le droit international public. Cela signale l'importance de l'erreur incompréhensible du politique et des autorités publiques à se désintéresser d'un phénomène qui menace les droits sociaux, qui sont des droits de l'Homme ,et la nécessité à éclairer ceux qui, nombreux, se refusent à une telle fatalité.

On ne peut parler juridiquement d'une souffrance au travail qu'en constatant que les sources du droit s'appliquant aux faits ainsi consignés tombent sous le coup de la loi, conformément à l'interprétation qu'en donne la jurisprudence. Pour cela , à moins d'être juriste, il doit aller exposer les éléments réunis auprès de représentants du personnel. L'important, s'il est confirmé dans son appréciation, est que ces représentants s'engagent à ses côtés.

Ce n'est qu'en s'étant assuré de cette concordance que le travailleur peut envisager d'agir juridiquement sur sa souffrance au travail. Dans le cas contraire, il s'agira d'un ressenti, lequel n'exclut pas une nocuité de l'encadrement, mais celle-ci restant à la limite de la légalité, la procédure est trop hasardeuse pour l'envisager. Reste qu'il s'agit d'un signal de malaise qui avertit le salarié de la mauvaise qualité de l'ambiance. Il lui sera plus profitable de rester en retrait d'un conflit pour trouver un emploi ailleurs, sachant que les tensions sur le marché du travail rendent cette éventualité très difficile, ce qui devrait d'autant interpeler les pouvoirs publics sur la prise en otage des travailleurs face à la dégradation

de leurs conditions de travail que leur impose les employeurs pour de multiples raisons qui s'avèrent être discutables. L'austérité à bon dos quand l'évasion fiscale⁸ s'élève à 80 milliards d'euros tous les ans⁹ (soit 20% du budget de l'Etat) et que la criminalité organisée coûte elle-même 100 milliards d'euros par an¹⁰ (le quart du budget de l'Etat). Les finances de l'Etat seraient certainement en meilleur état si cet Etat s'employait à récupérer efficacement ces 180 milliards qui manquent chaque année et qui représentent près de la moitié du budget de l'Etat.

Résister c'est bien mais le faire isolé est inutile, très coûteux et très dangereux, parce que très destructeur, jusque dans le noyau familial. C'est d'ailleurs l'objectif évidemment recherché et obtenu par ceux qui tentent d'affaiblir les résistances du travailleur. Autant choisir la fuite.

Un salarié du privé a plus de chance de s'extraire d'un milieu conflictuel qu'un fonctionnaire. L'administration le poursuit. L'absence de réaction des syndicats et des partis politiques rendent cela possible. C'est pourquoi le travailleur doit absolument s'assurer de la solidité de sa position et de la solidité de ses soutiens avant de s'exposer plus en avant. A cet effet, le travailleur doit aussi savoir anticiper et relever les signaux précurseurs d'une dégradation du travail annonciatrice du risque de la mise en place d'un

8 Lire : [Ces 600 milliards qui manquent à la France. Enquête au coeur de l'évasion fiscale](#)

9 Médiapart Par [Dan Israel](#) : [350 milliards d'avoirs français sont dans les paradis fiscaux](#) , [Arte met à nu l'absurdité et le scandale de l'évasion fiscale](#) , [France 5 démonte les rouages du scandale UBS](#) , « [Optimisation](#) » ou [évasion fiscale: les petites entreprises aussi](#) , [UBS: comment s'est organisé le « démarchage illicite »](#) (etc.) ; Par [Martine Orange](#) : [UBS : la chasse aux riches](#), [L'Etat est en plein désordre pour lutter contre la fraude fiscale](#), [UBS ou l'industrialisation de la fraude fiscale](#) , [«Offshore leaks»: le rôle des intermédiaires au grand jour](#), [Fraude fiscale : comment le pouvoir protège UBS](#), [Le prix exorbitant des paradis fiscaux](#), [Affaire Kerviel: un cadeau fiscal de Lagarde a servi à payer les actionnaires](#) (etc.) ; par [Laurent Mauduit](#) : [Pourquoi les inégalités et la pauvreté explosent](#), [La folle stratégie de la paupérisation](#), (etc.) ; par ... (etc.)

10 La criminalité organisée coûte tous les ans 4 à 5 % du PIB selon la commission [Criminalité organisée, corruption et blanchiment de capitaux](#) du parlement européen. Le PIB de la France est de 2032,3 milliards d'euros en 2012 selon l'INSEE : http://www.insee.fr/fr/themes/comptes-nationaux/tableau.asp?sous_theme=1&xml=t_1101

stratégie de gestion du personnel fondée sur le stress et destinée, avant tout, à éliminer du personnel en éludant les obligations contractuelles de l'employeur en matière de licenciement ou de reclassement.

Les acteurs du pouvoir judiciaire :

Le droit est un instrument, un outil. La force et l'efficacité de cet outil dépend de la volonté des acteurs à s'en saisir et à le mettre en oeuvre.

Les acteurs judiciaires :

la justice :

Le parquet : le procureur

Le juge d'instruction

Les auxiliaires du pouvoir judiciaires :

l'avocat

huissier de justice

police gendarmerie

inspection du travail

assistance sociale

Les acteurs institutionnels :

Les syndicats :

Les partis politiques

La procédure :

Les infractions principales :

Harcèlement moral

Entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours

Voie de fait

Soumission à des conditions de travail indignes

Homicide et tentative

Coups et blessure et tentative

Les infractions parallèles ou incidentes

Entrave à l'action syndicale

Faux en écriture

Violation du secret professionnel

Entrave à la manifestation de la vérité

Atteinte à la vie privée

La préconstitution de la preuve :

L'agenda

Un suivi médical

Des témoignages

les preuves

le constat d'huissier

Le cadre d'enquête :

préliminaire

flagrant délit

commission rogatoire / instruction

Les intervenants tiers en soutien possible au travailleur

Les assurances

L'assurance sociale

Les assurance décès invalidité

Les assurances aide juridictionnelle